

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le PLUi Grand Lac (ex-Calb) - Modification n°1

Notre territoire est couvert par 3 Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Ces outils de planification définissent les règles de construction et d'occupation des sols de nos communes.

Publié le 07 avril 2023

Dernière modification le 11 février 2025



Des nouvelles informations suite aux annulations partielles du PLUi ex-CALB sont [à télécharger ici !](#)

Modification n°1 du Plan Local du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le projet de modification n°1 concerne les 17 communes du territoire de l'ex-CALB : Aix les Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Le Montcel, Méry, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac et Voglans.

La modification du PLUi ex CALB a été engagée par délibération du 14 janvier 2020. La précision des objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et la décision de réaliser une évaluation environnementale ont été fixés par délibération du 21 juin 2022. Enfin, un arrêté portant prescription de la modification n°1 du PLUi ex CALB a été pris le 27 septembre 2022.

Vous trouverez en téléchargement ci-après ces différents actes administratifs ainsi que la notice provisoire du projet de modification n°1, mis à votre disposition dans le cadre de la concertation préalable. Ce projet de modification concerne les 17 communes du PLUi ex CALB.

Contact : urbanisme-planification@grand-lac.fr

<https://grand-lac.fr/au-quotidien/amenagement-et-developpement-du-territoire/urbanisme/les-plui-du-territoire/les-procedures-du-plui-grand-lac-approuvees/le-plui-grand-lac-ex-calb-modification-n1?>

Une enquête publique a eu lieu du 19/12/2022 au 29/01/2023. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont téléchargeables ci-dessous

Le projet de modification n°1 du PLUi Grand Lac (ex-Calb)



Pour rappel, une procédure de modification n'a pas pour objet :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

(articles L 153-36 et L 153-31 du Code de l'urbanisme)

Le projet de modification n°1 concerne les 17 communes du territoire de l'ex-CALB. Il doit permettre les évolutions suivantes des différentes pièces du PLUi :

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** Modifications d'OAP, création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation, suppression d'OAP, création d'OAP thématiques...
- **Règlement écrit :** Ajustements des règles, évolution des règles s'agissant notamment des destinations et sous-destinations, harmonisation de règles, suppression de règles, ajout de règles, traduction des enjeux de la transition énergétique, ajout de précisions relatives à la Loi Littoral, prise en compte du SCOT modifié approuvé, correction d'erreurs matérielles...
- **Règlement graphique :** Évolutions en lien avec les modifications des OAP, évolutions de changements de destination des constructions existantes, évolution du repérage d'éléments patrimoniaux, évolution des emplacements réservés, identification d'éléments ponctuels, évolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique au titre de l'article L. 151.18 du Code de l'urbanisme, évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolué, avec des projets réalisés, évolutions de mise en forme, évolutions liées à des Périmètres d'Attente de

<https://grand-lac.fr/au-quotidien/amenagement-et-developpement-du-territoire/urbanisme/les-plui-du-territoire/les-procedures-du-plui-grand-lac-approuvees/le-plui-grand-lac-ex-calb-modification-n1?>

réalisées, évolutions de mise en forme, évolutions liées à des Permettes d'Attente de
Projet d'Aménagement Global (PAPAG), évolutions concernant des Secteurs de Taille et de
Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), dont deux UTN, évolutions en lien avec la mise à
jour de Servitudes d'Utilité Publique, évolutions destinées à encadrer la densification,
création d'Espaces Boisés Classés, évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi
Littoral...

› **Annexes** : Corrections et mise à jour des annexes...

Les pièces du dossier d'enquête de modification n°1 du PLUi

1 - Dossier de modification



2 - Evaluation environnementale



3 - Avis recueillis



4 - Actes administratifs



Rapport et conclusions de la commission d'enquête

› [Télécharger les conclusions de l'enquête](#)

› [Télécharger le rapport de l'enquête](#)





SUR LE SITE

- > PLUi Albanais Savoyard
- > PLUi Chautagne
- > Le Géoportail de l'urbanisme



SUR INTERNET

- > L'approbation du SCoT en vigueur
(<http://www.metropole-savoie.com/metropole-savoie-elabore-et-met-en-oeuvre-le-schema-de-coherence-territoriale-scot/approbation-du-scot-le-8-fevrier-2020/>)
- > Le SCoT en vigueur
(<http://www.metropole-savoie.com/wp-content/uploads/2016/01/Le-SCoT-en-vigueur-17122016.pdf>)



**GRAND
LAC**

**GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION**

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.